

concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 2002²,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit de programme de 970 millions de francs est alloué pour une période minimale de cinq ans en vue d'assurer la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement.

² La période de crédit débute le 1^{er} juillet 2003. A cette date, le solde d'engagement du cinquième crédit de programme sera annulé.

³ Les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget.

Art. 2

Les ressources mentionnées à l'article premier peuvent être notamment employées pour:

- a. des dons et des crédits au titre de l'aide financière et de l'assistance technique bilatérale;
- b. des prises de participation au capital d'institutions financières;
- c. des garanties;
- d. des contributions à des organisations internationales pour la réalisation de projets et de programmes spécifiques, au choix, à la préparation et à l'évaluation desquels la Suisse est associée;
- e. des contributions générales à des institutions internationales;
- f. le financement de mesures d'exécution, notamment la préparation, le suivi, le contrôle et l'évaluation de projets bilatéraux et multilatéraux;
- g. le financement de personnel sous contrat de droit privé au sein du domaine de prestations «Développement et Transition» du Secrétariat d'Etat à

¹ RS 974.0

² FF 2003 155

l'économie (*seco*) pour assurer, pendant la période couverte par le crédit de programme, les tâches supplémentaires de préparation et de suivi résultant de la poursuite de la mise en œuvre des mesures de coopération économique et commerciale, ainsi que le financement du programme de formation, et de mise à disposition de personnel suisse auprès des banques multilatérales de développement. Le total de ces frais ne dépassera pas 1,5 % du montant total du crédit de programme et se répartira approximativement à raison de 0,9 % pour les frais de personnel à la centrale à Berne et 0,6 % pour le programme de formation et de mise à disposition de personnel auprès des banques multilatérales de développement.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Arrêté fédéral (Projet) concernant la continuation du financement des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.01.2003
Date	
Data	
Seite	265-266
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 938

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.